

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1860.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. VAN VOLXEM.

I

Demande du sieur Louis Théodore d'ARRIPE.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 15 février 1860, le sieur Louis Théodore d'Arripe, demeurant à Biourge, commune d'Orgeo, canton de Neufchâteau, province de Luxembourg, sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Amsterdam, le 5 novembre 1822, le pétitionnaire s'est fixé avec son frère, à Biourge, depuis le 10 août 1853; ils y ont acquis une propriété considérable qu'ils exploitent ensemble, et se livrent au défrichement des terres incultes de la commune qu'ils ont achetées dans ce but; il s'est établi en Belgique, sans esprit de retour dans sa patrie.

Les rapports des autorités consultées sur sa demande lui sont entièrement favorables; comme le pétitionnaire réunit les conditions d'admissibilité et qu'il s'engage, d'ailleurs, à payer le droit d'enregistrement, la commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité, la prise en considération de la demande du sieur d'Arripe.

Le Rapporteur,
JULES VAN VOLXEM.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Édouard Dominique Joseph d'ARRIPE.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 15 février 1860, le sieur Édouard Dominique Joseph d'Arripe, demeurant à Biourge, commune d'Orgeo, canton de Neufchâteau, province de Luxembourg, demande la naturalisation ordinaire. Frère du précédent pétitionnaire, né à Amsterdam, le 15 juin 1826, il s'est établi également en Belgique depuis près de 7 ans, sans esprit de retour dans sa patrie.

Les rapports des autorités lui sont aussi favorables ; réunissant toutes les conditions d'admissibilité et promettant d'acquitter le droit d'enregistrement, il paraît digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite. La commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération de la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Jean-Baptiste BARRIDEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Barridez, né à Bruxelles, le 1^{er} mai 1806, désire récupérer la qualité de Belge qu'il a perdue en prenant du service dans une armée étrangère. Ayant déserté pour s'enrôler en Espagne, en 1835, il est rentré au 3^e de ligne le 6 septembre 1850, et y a obtenu le grade de caporal ; les autorités militaires et civiles consultées estiment qu'il y a lieu d'accueillir sa demande ; il offre de payer le droit d'enregistrement imposé par la loi du 15 février 1844.

Votre commission a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

IV

Demande du sieur Joseph BENNERT

MESSIEURS,

Par pétition en date du 1^{er} février 1860, le sieur Bennert sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Materborn (Prusse), le 17 janvier 1817, le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1839 et demeure à Anvers où il exerce la profession de négociant commissionnaire et armateur. Sa position et sa réputation commerciale sont bonnes, les informations recueillies sur son compte sont d'une nature favorable, il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le sieur Bennert réunit toutes les conditions requises pour l'admissibilité de sa demande ; votre commission vous propose de la prendre en considération.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Jacques HERBEN.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 7 mars 1860, le sieur Jacques Herben, né à Maëstricht, le 25 mars 1803, demande la naturalisation ordinaire.

Habitant la Belgique depuis 24 ans, cet étranger y a acquis une excellente réputation de moralité et de solvabilité, il exerce le commerce des tabacs, à Liège, et présente, suivant le rapport des autorités consultées sur sa demande, toutes les conditions d'admissibilité pour obtenir la faveur qu'il sollicite. Étant né dans la partie cédée du Limbourg avant le 4 juin 1839, le pétitionnaire est dispensé, d'après la loi du 30 décembre 1853, de payer le droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité, la prise en considération de la demande du sieur Herben.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

VI

Demande du sieur Pierre BRAUN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Dippach, grand-duché de Luxembourg, le 30 juin 1810, est établi depuis le 13 juin 1838 à Guelff, commune de Habergy, province de Luxembourg; il y a contracté mariage avec une Belge et y exploite une petite propriété.

Cultivateur honnête et laborieux, sa moralité, tant en pays étranger, qu'en Belgique, n'a rien laissé à désirer. Ayant par ignorance de la loi, négligé de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, pour rester Belge, il désire récupérer aujourd'hui cette qualité par l'obtention de la naturalisation ordinaire.

Les autorités consultées ont toutes donné un avis favorable; le pétitionnaire ayant du reste rempli les conditions voulues et se trouvant dans le cas de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1833, pour l'exemption du droit d'enregistrement, la commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VII

Demande du sieur Jean Joseph STEINSIEPEN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Werden (Prusse), le 26 février 1809, habite la Belgique depuis 1831. Il est entré comme volontaire dans l'armée belge le 6 juin de cette année; le 12 août 1834 il a quitté le service en vertu d'un congé définitif; il s'est alors établi à Louvain comme armurier, s'y est marié et n'a pas cessé d'habiter cette ville jusqu'aujourd'hui. Il y jouit d'une bonne réputation et sa solvabilité est excellente. Comme il remplit toutes les conditions et qu'il promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement, votre commission, à l'unanimité, pense qu'il est digne d'obtenir la faveur qu'il sollicite; elle a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération de la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VIII

Demande du sieur François Théodore DELAME.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 3 mars 1860, le sieur François Théodore Delame, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Borain, département de l'Aisne (France), le 4 septembre 1819, le pétitionnaire habite la ville de Liège depuis sa plus tendre enfance ; il a tiré à la milice en Belgique, en 1838, et a fait son service militaire. En 1848, il a épousé une Belge, dont il a eu plusieurs enfants.

D'après les rapports des autorités consultées sur sa demande, le sieur Delame est représenté comme un négociant jouissant à juste titre de l'estime et de la considération publiques. Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement. Comme il réunit les conditions d'admissibilité, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.



2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

IX

Demande du sieur Jean Gustave Adolphe KLIEMANN.

MESSIEURS,

Par deux pétitions successives datées de Mons, fin avril et 18 juin 1860, le sieur Kliemann, sergent-major au 3^e régiment de ligne, prie la Chambre de l'exempter du droit d'enregistrement auquel est assujettie la naturalisation qui lui a été conférée par décision législative, en date de 10 mars dernier, ou tout au moins de prolonger de six mois le délai fixé pour le paiement de ce droit. Le pétitionnaire n'invoquant à l'appui de sa demande que la pénurie de ses ressources financières, votre commission des naturalisations est d'avis qu'il n'y a pas lieu de dispenser le sieur Kliemann des obligations que lui impose la loi du 15 février 1844 (*B. offic.*, n° 23), et a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

X

Demande du sieur Jean-Baptiste Napoléon QUIRINY.

MESSIEURS,

Le sieur Quiriny est né à Luxembourg, le 2 février 1821. Il réside à Bruxelles depuis 1848 et s'y est marié en 1855 avec une Française qui lui a donné deux enfants. Après avoir travaillé comme ouvrier gantier chez divers fabricants de la capitale, il s'est établi pour son propre compte dès l'époque de son mariage. Il semble faire honneur à ses affaires qui paraissent prospérer, et les renseignements fournis sur sa conduite et sa moralité sont favorables. C'est dans ces conditions, Messieurs, que le sieur Quiriny sollicite la naturalisation ordinaire et réclame le bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853. Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération sa double demande. ¶

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

XI

Demande du sieur Jean François Adolphe MOLITOR.

MESSIEURS,

Le sieur Molitor, adjudant sous-officier au 4^e régiment d'artillerie, en garnison à Anvers, est né le 26 mai 1828 à Luxembourg, de parents Luxembourgeois.

En 1849 il vint habiter la Belgique et dès le 13 novembre de cette même année il entra dans l'armée belge à titre de volontaire. Il demande aujourd'hui la naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement, en vertu des dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853. Tous les renseignements fournis sur le compte de l'impétrant, avant et après son entrée en Belgique, sont des plus satisfaisants ; l'autorité militaire signale son zèle et sa bonne conduite et les fonctionnaires consultés sont d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la double faveur qu'il sollicite. En conséquence, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Molitor.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

XII

Demande du sieur Félicien Ferdinand François BURETTE.

MESSIEURS,

Le sieur Burette, négociant à Évrehailles, né à Valenciennes (France) le 7 mai 1831, demande la naturalisation ordinaire. En présence des renseignements fournis par l'autorité judiciaire, votre commission a été d'avis unanime, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande de l'impétrant; ce à quoi elle conclut.

Le Rapporteur.

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

XIII

Demande du sieur Jean Glaudot BIVER.

MESSIEURS,

Le sieur Jean Glaudot Biver, né le 9 février 1827, à Lendclange (Luxembourg cédé), habite sans interruption la commune de Hachy, depuis 1852, où il s'est marié avec une Belge. Le 19 novembre 1842, son père Nicolas Biver, fit la déclaration exigée par l'art. 1^{er} de la loi du 7 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge, mais le requérant négligea, lors de sa majorité, de faire la déclaration prescrite par le deuxième paragraphe du même article. Invoquant le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853, il vient aujourd'hui solliciter la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

Tous les renseignements fournis sur l'honorabilité, la moralité et la position de fortune de l'impétrant sont des plus favorables et les autorités consultées estiment qu'il est digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite. Votre commis-

sion, partageant cette opinion, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Jean Glaudot Biver.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XIV

Demande du sieur Nicolas BIVER.

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy (Luxembourg), où il demeure sans interruption depuis 1832, est né le 15 mai 1825, à Lendelage (grand-duché de Luxembourg). Le 19 novembre 1842, son père, Nicolas Biver a fait la déclaration prescrite par l'art. 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge ; mais le fils, devenu majeur, a négligé de faire celle exigée par le § 2 du même article.

Pour recouvrer la qualité de Belge, il est aujourd'hui obligé de réclamer le bénéfice de l'art. 2 de la loi de 30 décembre 1853 et de solliciter la grande naturalisation, avec dispense du droit d'enregistrement. C'est l'objet de sa requête du 3 novembre 1859. L'impétrant, qui est père de famille et a établi à Fouches le siège unique de sa fortune, ne peut conserver aucun esprit de retour vers son ancienne patrie. Sa moralité, son honorabilité, sa conduite politique et privée lui ont mérité à juste titre l'estime et la considération de ses concitoyens. Aussi, les autorités consultées sont-elles toutes d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite. Votre commission n'hésite pas à vous proposer la prise en considération de la double demande du sieur Nicolas Biver.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XV

Demande du sieur Henri BIVER.

MESSIEURS,

Par requête en date du 5 novembre 1859, le sieur Henri Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy (Luxembourg), sollicite la grande naturalisation,

avec dépense du droit d'enregistrement et invoque à l'appui de sa demande le bénéfice de l'art. 2 de loi du 30 décembre 1835.

L'impétrant, né à Lendelange (grand-duché de Luxembourg), le 5 février 1829, demeure sans interruption à Fouches, depuis 1832 ; il a épousé une Belge et est père d'un enfant né en Belgique. Il se trouve dans une position de fortune qui offre toutes les garanties désirables. Son honorabilité est à l'abri de tout reproche ; il en est de même de sa moralité, de sa conduite tant privée que politique ; aussi jouit-il de l'estime et de la considération publiques. Il justifie que son père, Nicolas Biver a, le 19 novembre 1482, fait la déclaration exigée par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge. Sa demande paraît donc complètement fondée en droit et en fait et toutes les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu de l'accueillir favorablement. En conséquence, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer la prise en considération.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
